I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2785/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question; pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour une période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2000;

(2) il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes;

(3) vu l'importance économique du présent règlement pour l'industrie européenne et l'obligation qu'il entre en application le 1er janvier 2000, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole additionnel au traité d'Amsterdam concernant le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 2000, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

[1] JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1891/93 du 12.7.1993 (JO L 172 du 15.7.1993, p. 1).

ANNEXE

	Code NC & Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0001	ex 0304 10 98 60 ex 0304 90 97 31	Chair d'aiguillats (*Squalus acanthias*), fraîche, réfrigérée ou congelée	6
0002	ex 0302 69 99 30 ex 0303 79 99 30	Esturgeons, frais, régrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
0003	ex 0302 69 99 40	Lump (*Cyclopterus lumpus*), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
0004	ex 0302 69 99 50 ex 0303 79 99 20	Vivaneaux (*Lutjanus purpureus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
0005	ex 0302 70 00 11 ex 0302 70 00 31 ex 0302 70 00 41 ex 0302 70 00 91 ex 0303 80 90 10 ex 0303 80 90 19	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
0006	ex 0303 10 00 10	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
0007	ex 0304 20 85 10 ex 0304 90 61 10	Filets et chair de lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*), sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	3,5
0008	ex 0305 20 00 11 ex 0305 20 00 18 ex 0305 20 00 20	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
0009	ex 0306 19 90 10 ex 0306 29 90 10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
0022	ex 1604 11 00 20 ex 1604 20 10 20	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
0023	ex 1604 30 90 10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
0024	ex 1605 10 00 11 ex 1605 10 00 19	Crabes des espèces «King» (*Paralithodes camchaticus*), «Hanasaki» (*Paralithodes brevipes*), «Kegani» (*Erimacrus isenbecki*), «Queen» et «Snow» (*Chionoecetes spp.*), «Red» (*Geryon quinquedens*), «Rough stone» (*Neolithodes asperrimus*), *Lithodes antarctica*, «Mud» (*Scylla serrata*), «Blue» (*Portunus spp.*), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
0025	ex 1605 10 00 92 ex 1605 10 00 94	Crabes de l'espèce *Paralomis granulosa*	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion de filetage ou du découpage de blocs congelés, ou séparation de blocs congelés de filets interfoliés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.